

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

L'an deux mille vingt et un le 15 juin à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni en visioconférence via l'application Zoom, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 08 juin 2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 08 juin 2021.

Étaient présents : M. LALANNE. M. JACOTTIN. Mme MATHIEU-LESCLAUX. M. CHAVIGNE. Mme PINTO. M. OCHEM. Mme FRANCO. M. MAZODIER. Mme AUCLAIR. M. NASSIEU-MAUPAS. M. MONTAUT. M. CABANES. M. DUMONT. Mme FOURCADE. M. BALMORI. M. COLLET. Mme LAHERRERE-SOUVIRAA. Mme FERRER. Mme LOURAU. Mme DE BOISSEZON. Mme GARCIA-ORCAJADA. M. TALAALOUT. Mme WEISS. M. LESCHIUTTA. Mme FLOUS. M. FRETAY. M. RIBETTE. Mme VEILHAN.

S'étaient fait représenter : M. BAYSSAC (qui a donné procuration à M. MAZODIER). Mme LABOURET (qui a donné procuration à Mme FRANCO). Mme FLEURY BONNE (qui a donné procuration à M. RIBETTE). Mme BOGNARD (qui a donné procuration à Mme FLOUS).

Absent excusé : M. MAUBOULES.

A été nommée secrétaire : Mme AUCLAIR

SEANCE DU MARDI 15 JUIN 2021

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
AFFERENTS	PRESENTS	QUI ONT PRIS PART AU VOTE	Unanimité (Pour : 32)
33	28	32	

N°2021.06.19

OBJET : MISE EN CONCORDANCE DU CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT DE LA LINIERE DES PYRENEES AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

RAPPORTEUR : M. le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'avancée des réflexions menées sur le quartier de la Linière dont la reconversion partielle est prévue au PLUI approuvé le 19 décembre 2019. Au cours de ces échanges, un promoteur a relevé l'incompatibilité de dispositions du cahier des charges du lotissement de la Linière des Pyrénées approuvé par arrêté du 5 mai 1949 avec le PLUI.

Ceci constitue un élément bloquant pour la poursuite des projets envisagés en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la Linière inscrite au PLUI qui préconise notamment l'introduction d'habitat sur ce secteur.

L'article L 442-11 du Code de l'urbanisme dispose que « lorsque l'approbation d'un plan local d'urbanisme (...) intervient postérieurement au permis d'aménager d'un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente peut, après enquête publique (...) et délibération du conseil municipal, modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance ces documents avec le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu (...). »

L'autorité mentionnée dans cet article L 442-11 du Code de l'urbanisme est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis d'aménager.

Monsieur Le Maire informe donc l'assemblée de sa décision de lancer, conformément à l'article L442-11 du Code de l'urbanisme, une procédure de mise en concordance du cahier des charges du lotissement de la Linière des Pyrénées approuvé par arrêté du 5 mai 1949 avec le PLUI.

Vu les articles L442-11 et R442-19 du Code de l'urbanisme,

Vu l'avis favorable de la commission travaux-urbanisme en date du 27 mai 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la décision de Monsieur le Maire de lancer la procédure de mise en concordance du cahier des charges du lotissement de la Linière des Pyrénées approuvé par arrêté du 5 mai 1949 avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Fait et délibéré à BILLERE, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

1. Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
2. Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau